



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

### DÉCISION N° 17 - 14 - 092

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

#### Décision 11 : Le projet convention avec l'ENSOSP relative à l'organisation de formations.

L'ENSOSP organise des actions de formation à destination des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ces formations peuvent être réalisées tout au long de leur parcours professionnel et peuvent être de diverses natures :

- Les formations de lieutenants, capitaines et de commandant ;
- Les formations de santé ;
- Les formations spécialisées (prévention, NRBC, transmission) ;
- Les formations supérieures (chef de groupement, directeur adjoint et directeur) ;
- Les formations opérationnelles (chef de groupe, chef de colonne, chef de site).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2017

Publication : 13/12/2017



A ce titre, l'ENSOSP a établi un projet de convention cadre définissant les modalités générales de ce partenariat. Une convention par catégorie de stage précisant les tarifs pédagogiques et logistiques sera ensuite rédigée pour chacune des formations réalisées.

La présente convention serait conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique :**

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec l'ENSOSP relative à l'organisation de formations, et valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. Il autorise également le Président à signer le document joint en annexe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

Bernard PHILIBERT



## Convention de recettes cadre n° 2018-42 RC - SDIS 42

Entre les soussignés :

**L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,**  
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

Représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « l'ENSOSP »,

D'une part,

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS),**  
situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Organisme de formation n° 8242 P 09 6742, SIRET n° 284 210 242 00020

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération n° 2009-01-08 portant modification de la convention de recettes cadre relative aux modalités de paiement des stages conclus entre les SDIS (et autres organismes) et l'ENSOSP ;

Vu la délibération n° 2014-11-10 du conseil d'administration de l'ENSOSP, en date du 28 novembre 2014, portant actualisation du règlement intérieur de l'ENSOSP ;

Vu la délibération n° 2010-06-07 du conseil d'administration de l'ENSOSP, en date du 25 juin 2010, modifiant le règlement de scolarité de l'ENSOSP ;

Vu la délibération n° 2016-03-05 du conseil de perfectionnement de l'ENSOSP, en date du 29 septembre 2016, portant actualisation du règlement des évaluations ;

Vu le calendrier des formations ;

Il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire confie à l'ENSOSP la charge d'organiser les actions de formation répertoriées au calendrier annuel de l'ENSOSP. Les agents du bénéficiaire s'inscrivent à ces formations selon les modalités prévues et édictées par l'ENSOSP.

A ce titre, l'agent placé sous l'autorité du directeur de l'ENSOSP durant sa scolarité en sa qualité de stagiaire, d'élève ou d'auditeur est soumis au règlement intérieur, aux règlements de scolarité et d'évaluation en vigueur au sein de l'établissement. Il est tenu de se conformer aux instructions et consignes qui lui sont données. En cas d'incident ou de manquement grave, le directeur de l'ENSOSP pourra prendre des mesures d'ordre intérieur pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement afin de préserver le bon fonctionnement de l'école.

Pour les formations d'intégration, l'autorité détenue par le directeur de l'ENSOSP s'étend aux champs suivants : l'accomplissement des actions de formation, la représentation officielle de l'ENSOSP sur le territoire français et à l'étranger et lors des manifestations sportives.

## **ARTICLE 2 – SCOLARITE**

Le directeur de l'ENSOSP informe dans les meilleurs délais l'employeur de tout incident ou accident survenu durant la formation par les élèves, les stagiaires et les auditeurs. Le directeur peut émettre à l'attention des autorités d'emploi un avis circonstancié sur le savoir être et la manière de servir des élèves, des stagiaires et des auditeurs au cours de leur scolarité ou de leur stage.

## **ARTICLE 3 – VALIDITE - ANNULATION DES INSCRIPTIONS**

Le calendrier annuel de l'ENSOSP, les demandes d'inscription transmises par le bénéficiaire et la tarification annuelle de l'ENSOSP valent pièces contractuelles et font partie intégrante de la présente convention.

En cas de maladie grave ou de décès, l'inscription individuelle du stagiaire à une formation devient caduque.

Les annulations de présence aux formations doivent être communiquées par lettre recommandée ou par courriel à l'ENSOSP, 15 jours calendaires avant le début de la formation. Dans ce cas, seuls les droits d'entrée seront facturés au SDIS. Passé ce délai, viendront s'ajouter les frais pédagogiques et les frais fixes. En cas d'absence constatée du candidat le 1<sup>er</sup> jour du stage viendra s'ajouter le forfait logistique commandé pour la semaine en cours. Le SDIS bénéficiaire peut proposer, en remplacement, un autre candidat pour cette formation et seuls les droits d'entrée seront à nouveau facturés.

En cas de force majeure, dûment justifiée, l'ENSOSP pourra exonérer partiellement ou totalement les frais de stage.

## **ARTICLE 4 – TARIFICATION**

### **4.1 – Tarif en vigueur**

Les tarifs concernant les actions de formation (pédagogiques et logistiques) sont arrêtés par délibération du Conseil d'administration de l'ENSOSP et disponibles sur le portail internet de gestion des formations « FORMALTIS » de l'ENSOSP, dès que les délibérations correspondantes sont exécutoires.

La tarification d'une action de formation englobe forfaitairement les droits d'entrée, les frais pédagogiques et les frais fixes.

A l'exception des repas de midi, le bénéficiaire a l'autorisation de ne pas recourir à la prestation complète de restauration et d'hébergement. Dans ce cas, il ne lui sera facturé que les prestations réellement commandées selon les tarifs en vigueur.

L'option logistique retenue devra être portée obligatoirement sur la fiche financière qui est intégrée dans le dossier d'inscription. Les frais correspondants seront facturés selon les tarifs en vigueur au jour de la réalisation de la prestation.

Certaines formations peuvent, pour tout ou partie, ne pas être facturées au SDIS et considérées être financées par le montant de la surcotisation, produit de la cotisation que les SDIS versent au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La désignation de ces formations et la part prise en charge font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil d'administration de l'ENSOSP.

Les frais de transports des stagiaires ne sont pas pris en charge par l'ENSOSP, sauf décision expresse du Conseil d'administration.

Les dépenses annexes (téléphone, boissons, etc.) restent à la charge du stagiaire.

#### **4.2 – Conditions**

Hors les frais logistiques, les autres dépenses s'attachant à l'action de formation sont dues intégralement sur la base du forfait ; sauf pour les stagiaires qui sont dispensés de certains modules de formation pour lesquelles une proratisation peut être appliquée.

L'ENSOSP se réserve le droit de modifier le calendrier des formations si nécessaire et dans ce cas le SDIS bénéficiaire ne sera pas facturé si des stagiaires préalablement inscrits sont dans l'incapacité de pouvoir se réinscrire sur d'autres sessions de formation.

En cas de sessions de formation de rattrapage ou de convocations aux jurys d'examen, les frais de transport, d'hébergement et de restauration pour les stagiaires sont pris en charge par leur collectivité, sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'ENSOSP.

#### **4.3 – Formations et modules non programmés**

Ces actions feront l'objet d'un tarif spécifique. Un devis sera préalablement transmis au bénéficiaire pour acceptation.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les conditions de paiement sont arrêtées ainsi :

- Le règlement des formations courtes s'effectue en fin de stage.
- Dans le cas où une formation s'étend sur deux exercices budgétaires, la tarification sera établie sur ces deux exercices en fonction des formations réalisées dans ces deux périodes et des tarifs arrêtés par le Conseil d'administration pour chacune d'entre elles.

Pour le règlement de ces actions de formation, l'ENSOSP, ordonnateur, émet un titre de recette accompagné de l'attestation de présence du stagiaire.

Le comptable assignataire chargé des encaissements est l'agent comptable de l'ENSOSP.

Les encaissements seront effectués sur le compte de l'ENSOSP n° 10071 13000 00001006415 05 TR PUF RPI ouvert à la Trésorerie Générale de Marseille.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Le stagiaire, durant la formation ainsi que pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux de formation, continue à relever du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

En cas d'accident de trajet ou hors formation, le bénéficiaire est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec le responsable du stage au sein de l'ENSOSP. En cas d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le bénéficiaire.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le bénéficiaire et l'ENSOSP assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers et leurs ayants droits, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel matériel et immatériel causé aux tiers notamment par les stagiaires ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel placé sous leur direction ou leur garde.

## **ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE**

L'ENSOSP se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des actions de formation.

## **ARTICLE 8 – DUREE**

La convention est conclue pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.**

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION, RESILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

L'ENSOSP se réserve le droit de résilier cette convention avant son terme, en cas de manquement aux obligations du bénéficiaire et/ou du stagiaire.

Cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif et s'entend sous réserve des dispositions prévues aux pièces mentionnées à l'article 3.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Le directeur de l'ENSOSP,

Contrôleur général Hervé ENARD